

N° RG : 17/02873
N° Portalis
DBVQ-V-B7B-ELTD

COUR D'APPEL DE REIMS
1^{ère} CHAMBRE CIVILE - SECTION INSTANCE

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2018

ARRÊT N° 208
du : 23 novembre 2018

APPELANTS :

d'un jugement rendu le 19 octobre 2017 par le tribunal d'instance de Reims (RG 11-16-1631)

A.L

M. [REDACTED]
[REDACTED]
51100 REIMS

Mme Uranie MERTON
46 Promenade du Peignage
51100 REIMS

M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comparant et concluant par Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS

INTIMÉE :

C/

SA FRANFINANCE
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié de droit au siège social
59 Avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

SA FRANFINANCE prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit au siège social

Comparant et concluant par Me [REDACTED], avocat au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Brunel, président de chambre
Mme Lefèvre, conseiller
Mme Magnard, conseiller

GREFFIER D'AUDIENCE :

Mme Soky, greffier placé lors des débats et du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2018, le rapport entendu, où l'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2018,

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par Monsieur Brunel, président de chambre, et par Madame Soky, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 17 novembre 2016, la société Franfinance, SA, a fait assigner M. [REDACTED] et [REDACTED], son épouse, devant le

Formule exécutoire le :

à :

Me Emmanuel LUDOT
[REDACTED]

tribunal d'instance de Reims en remboursement d'un contrat de crédit de 25 000 euros du 22 août 2014, contrat affecté au financement de l'achat de panneaux photovoltaïques, réclamant remboursement d'une somme de 30 968,08 euros avec intérêts au taux contractuel sur la somme de 25 990,36 euros à compter du 11 août 2016.

Les emprunteurs ont opposé la nullité du prêt, au motif qu'ils n'en étaient pas signataires, et ont demandé réparation de leur préjudice à hauteur de 29 911,64 euros.

Le jugement du 19 octobre 2017, assorti de l'exécution provisoire, a condamné M. et Mme [REDACTED] à payer à la société Franfinance la somme de 25 990,36 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 octobre 2016, outre 500 euros au titre des frais irrépétibles, et à supporter les dépens, rejetant le surplus des demandes.

M. et Mme [REDACTED] ont fait appel de toutes les dispositions de cette décision.

Par ordonnance de référé du 18 avril 2018, le premier président a débouté les époux [REDACTED] de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Par ordonnance du 25 mai 2018, le conseiller de la mise en état a organisé une vérification de l'écriture de M. et Mme [REDACTED] à laquelle il a été procédé devant lui le 22 juin 2018.

Aux termes de conclusions du 22 août 2018, les époux [REDACTED] demandent à la cour de :

- dire que les signatures portées sur le contrat n°10114739682 ne sont pas de leur main,

- rejeter l'ensemble des demandes adverses,

à titre reconventionnel de :

- prononcer la nullité du contrat de crédit du 22 août 2014,

- dire que la société Franfinance est responsable de leur préjudice financier,

- dire que la société Franfinance a commis une faute en libérant les fonds sans s'assurer de la bonne exécution du contrat,

subsidièrement :

- dire que la société Franfinance a commis une faute en s'abstenant de s'assurer de l'exécution complète du contrat,

en tout état de cause :

- condamner la société Franfinance à payer aux époux [REDACTED] la somme de 29 911,64 euros en réparation de leur préjudice,

- condamner la société Franfinance à leur payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Franfinance aux dépens.

Selon écritures du 23 juillet 2018, la société Franfinance conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle veut voir juger qu'elle n'a commis aucune faute, ni manoeuvre dolosive, que le contrat de crédit est valable, que M. et Mme [REDACTED] ne subissent aucun préjudice. Elle demande leur condamnation au paiement d'une somme de 30 968,08 euros avec intérêts au taux contractuel sur la somme de 25 990,36 euros et au taux légal sur le surplus à compter du 11 août 2016. Elle conclut à l'irrecevabilité et au rejet de toutes leurs demandes et sollicite leur condamnation aux dépens et au paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 septembre 2018.

Sur ce, la cour :Sur la demande en nullité du contrat de crédit :

Selon l'article 287 du code de procédure civile, si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

Selon l'article 288 du code de procédure civile, "Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture. Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux."

Il est constant qu'en cas de doute sur l'auteur de l'acte sous seing privé à l'issue de la vérification, la partie qui fonde ses prétentions sur cet acte doit être déboutée.

La société Franfinance fonde ses demandes sur le contrat de crédit signé le 22 août 2014 et portant le numéro 101 1.473.968 2 (qui correspond à sa pièce n°1) et sur l'attestation de livraison - demande de financement signée par M. [REDACTED] le 15 septembre 2014 qui se réfère à l'offre de crédit de même numéro (sa pièce n°4). Elle verse également aux débats en pièce n°1 une attestation de livraison - demande de financement portant le même numéro que le prêt mais signée par M. [REDACTED] le 10 septembre 2014. M. et [REDACTED] produisent quant à eux en pièce n°3 les exemplaires emprunteur et coemprunteur d'un contrat de crédit signé le 22 août 2014, mais numéroté 101 1.548.691 1, qui portent leurs signatures mais de façon à peine visible, parce que ces exemplaires n'étaient pas ceux du dessus de la liasse à compléter. Les époux dénie leur signature sur le contrat de prêt n° 101 1.474.968 2 et M. [REDACTED] dénie sa signature sur l'attestation de livraison versée en pièce adverse n°1, mais reconnaît avoir signé l'attestation de livraison produite en pièce adverse n°4.

Le conseiller de la mise en état a ordonné une vérification d'écriture qui s'est tenue le 22 juin 2018. Il résulte des documents de comparaison remis par les parties et des signatures effectuées par M. et Mme [REDACTED] les constats suivants :

- les signatures de M. [REDACTED] portées sur le contrat de crédit 101 1.473.968 2 en page 4 (adhésion à l'assurance et acceptation du contrat de crédit), sur la fiche de dialogue, sur le mandat de prélèvement SEPA, sur l'attestation de livraison du 10 septembre 2014 (pièces n°1 de l'intimée) sont fort distinctes de sa signature habituelle : cette dernière se situe toujours sur un plan horizontal, commence par une boucle allongée et aplatie vers la gauche, se termine par une lettre ressemblant à un "j" ou un "y" dont la boucle forme un triangle débutant par un trait vers la gauche qui repart en angle aigu vers la droite en montant au-dessus du trait précédent. Ces tracés particuliers ne se retrouvent pas sur les signatures critiquées, qui sont toutes inscrites dans une diagonale montante, et dont la boucle finale se termine par un trait vers la droite situé complètement au-dessous de la signature.
- la signature habituelle de Mme [REDACTED] commence par une barre verticale, puis dessine l'arrondi d'un "d" majuscule qui commence par le haut et s'abaisse en formant une petite boucle qui se poursuit, sans arrêt du trait, par l'écriture lisible du prénom Uranie et se termine par une sorte de "y" dont la boucle part en descendant vers la gauche pour former un

6 allongé qui souligne le nom inscrit. La signature du contrat n° 101 1.473.968 2 commence par une sorte de "I" majuscule qui se poursuit sans arrêt du trait par l'écriture du prénom, puis auquel est ajoutée la boucle d'un grand "D" qui intègre même le "u" d'Uranie. Il n'existe pas de "y" final mais une sorte de "u" qui se termine par un trait montant vers la droite, puis partant vers la gauche en descendant et en barrant les dernières lettres du prénom.

Au vu de ces différences majeures, il ne peut être retenu que le contrat n° 101 1.473.968 2 émane bien de M. et Mme [REDACTED]. Par suite, la cour ne peut que prononcer la nullité du dit contrat.

La nullité a pour effet de remettre les parties dans la situation antérieure au contrat, chacune ayant à restituer à l'autre les sommes par l'autre versées. Or, il résulte de l'historique du compte produit en pièce n°5 par la société Franfinance que cette dernière a payé 25 000 euros le 19 septembre 2014 au profit de M. et Mme [REDACTED] et que ceux-ci lui ont réglé 1 308,01 euros d'échéances mensuelles.

Sur la demande en dommages et intérêts de M. et Mme [REDACTED] :

Les appelants reprochent à la banque d'avoir agi avec légèreté en débloquent les fonds prématurément, les panneaux installés ne fonctionnant pas. Ils produisent un constat d'huissier du 22 février 2018, selon lequel le panneau de contrôle de l'onduleur photovoltaïque indique qu'aucun réseau de courant alternatif n'est identifié, alors que tous les appareils visibles de l'installation photovoltaïque (raccordements, compteurs électriques, armoire de puissance) sont raccordés.

La société Franfinance a reçu deux attestations de livraison avec demande de financement datées des 10 et 15 septembre 2014. Cet établissement bancaire, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage en photovoltaïque, a débloquent les fonds le 19 septembre 2014, alors que la réception de deux attestations aux signatures extrêmement différentes de M. [REDACTED] posait question sur leur origine véritable et que le bref délai entre le contrat de commande auprès de l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat, signé le 22 août 2014, commande intégrant la fourniture et l'installation du système de production d'électricité, mais aussi les démarches administratives, et la livraison invoquée des 10 ou 15 septembre 2014 n'était pas crédible.

Ce manque de vigilance du prêteur dans la délivrance des fonds au vendeur est à l'origine du préjudice subi par M. et Mme [REDACTED] qui doivent restituer les fonds prêtés, alors qu'ils ont été versés à l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat en financement d'une installation photovoltaïque qui ne fonctionne pas. Par suite, la société Franfinance doit réparer le dommage souffert par les appelants, dommage que les éléments produits permettent d'évaluer à la somme de 18 000 euros.

La société Franfinance succombe et supporte les dépens de première instance et d'appel. Elle est condamnée à payer aux époux [REDACTED] une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs :

Infirme le jugement du 19 octobre 2017,

Statuant à nouveau,

